



COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 25

REUNION DU 05/05/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION, Marie Noëlle FLANDIN,

e-mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 72

Match n°53702471, Ent.FCC Stjul 1 / AS Desaignes 1 , Seniors D4 poule B du 03/05/2026

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 19^{ème} minute de la rencontre, l'équipe de s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 2 buts à 0 pour l'équipe de Ent. FCC Stjul 1.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de **AS Desaignes**

En application de l'article 16 des Règlements Sportifs du District :

Ent.FCC Stjul 1: 3 points , 3 buts

AS Desaignes 1 : 0 point, 0 but

Dossier transmis à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation ;

DOSSIER N° 73

Match n°53702254, Montélimar 2 / Usphc 1, seniors D3 poule D du 02/05/2026

Réserve d'après match posée par le capitaine du club de l'US Portes Hautes Cévennes portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montélimar pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Montélimar lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de l'USPHC par courriel le 03/05/2026 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept



matches avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior Montélimar 1 (Sénior D1, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) il ressort qu'un seul joueur de l'équipe de Montélimar a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, il s'agit de CARMIGNANI Lorenzo (9 matchs).

De ce fait, la commission rejette la réclamation pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de l'US Portes Hautes Cévennes sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 74

Match n° 53702129, US Pont la Roche 2 / JS Livron 2, Seniors D4 poule C du 03/05/2026

Réserve d'après mat du club de JS Livron, le club a écrit :

« Nous déposons réclamation concernant la participation irrégulière de joueurs de l'US Pont la Roche lors de la rencontre du 03 mai contre la JS Livron.

Les joueurs suivants :

- *Weibel Célian licence n°2546058212*
- *Dhaussy Adrien licence n°2545596876*
- *Genualdi Giulian licence n°2547390614*
- *Charrette Bastien licence n°2545647079*

ont chacun disputé plus de 7 matchs en équipe première au cours de la saison et ont été alignés ensemble en équipe réserve lors de cette rencontre.

Or, le règlement du District Drôme-Ardèche de Football limite à maximum 3, le nombre de joueurs dans cette situation sur une même feuille de match ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de JS Livron par courriel le 04/05/2026 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior US Pont la Roche 1 (Sénior D2, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) il ressort que seulement 3 joueurs de l'équipe de l'US Pont la Roche ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, il s'agit de :

- **Weibel Célian licence n°2546058212 (14 matchs)**
- **Genualdi Giulian licence n°2547390614 (14 matchs)**
- **Charrette Bastien licence n°2545647079 (15 matchs)**
- *Dhaussy Adrien licence n°2545596876 (0 match)*



De ce fait, la commission rejette la réclamation pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de JS Livron sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 75

Match n°55629800, AS Sud Ardèche F 1 / FC Eyrieux Embroye 1, coupe Destia Camou Wolf du 03/05/2026

Réclamation d'Après match posée par le club de Eyrieux Embroye portant sur la qualification et la participation au match de la joueuse Ana ROCHA DE SOUSA, licence n° 2547529962 du l'équipe de l'AS Sud Ardèche. Cette joueuse a une licence enregistrée le 17/03/2026 donc après le 31 janvier 2026, elle ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre suivant l'article 40 du règlement du District Drôme Ardèche. De plus, la coupe Camou Wolf ayant débuté le 08/03/2026, la joueuse ne pouvait donc pas participer à cette compétition car non qualifiée, sa licence a été enregistrée après cette date.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club FC Eyrieux Embroye le 03/05/2026 pour la dire recevable.

Considérant que l'article 40 des Règlements Sportifs du District D/A, il est écrit :

« : **Joueur licencié après le 31 janvier (article 152 des RG.)**

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise à l'obligation ci-dessus.

3. N'est pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

· Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,

Considérant que la joueuse Ana ROCHA DE SOUSA, licence n° 2547529962 possédait une licence lors de la saison 2024-2025 enregistrée le 26/08/2024 au club de l'AS Sud Ardèche. Cette dernière l'a renouvelée la saison suivante le 17/03/2026. Il s'agit bien d'un renouvellement sans interruption de qualification conformément à l'article 40.3 ci-dessus.

De ce fait la joueuse Ana ROCHA DE SOUSA, licence n° 2547529962 n'est pas concernée par la restriction par le point 1 de l'article 40 ci-dessus : "Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ».

la commission rejette la réclamation pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de FC Eyrieux Embroye sera débité de 37,00 € pour frais de dossier



DOSSIER N° 76

Match n°53701876, AS Sud Ardèche 2 / US Rochemaure 1, Seniors D2 poule B du 02/05/2026

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'US Rochemaure portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS Sud Ardèche pour le motif suivant :
Des joueurs du club de l'AS Sud Ardèche sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club l'US Rochemaure le 03/05/2026 pour la dire recevable.

Considérant que l'article 5.2 des règlements Sportifs du District D/A , il est écrit :

« Ainsi ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition n'est pas applicable au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Sénior ».

Considérant que l'équipe supérieure de l'équipe de l'AS Sud Ardèche Seniors D2 qui évolue en Seniors régionale 2 jouait le 03/05/2026 contre l'équipe de CS Lagnieu 1 soit le lendemain du match de référence, la commission rejette la réserve pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'US Rochemaure sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION